

## **CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL MUNICIPAL**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Ville de Charnay-lès-Mâcon, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis ANDRES, spécialement autorisé à l'effet des présentes

### **D'UNE PART**

Et

L'association Charnay Loisirs, dont le siège est à Charnay-lès-Mâcon, 115 Route de Levigny, représentée par son président, Monsieur Christian VARNIER, spécialement autorisé à l'effet des présentes.

### **D'AUTRE PART**

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : objet du contrat de mise à disposition**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Charnay-lès-Mâcon met à disposition à titre gracieux de l'association Charnay Loisirs les locaux ci-après désignés.

#### **ARTICLE 2 : locaux**

La Ville de Charnay-lès-Mâcon met à disposition de l'association Charnay Loisirs les locaux suivants :

- 1° - Le local composé de 4 pièces situé au Stade de la Massonne.
- 2° - Le local dénommé « logement 4 » situé à 115 Route de levigny, comprenant un rez-de-chaussée, un premier étage.
- 3° - La salle dénommée « petite salle d'arts martiaux » située 112 Allée des Sports à Charnay-lès-Mâcon.
- 4° - La petite salle Ballard située au Vieux Bourg de Charnay-lès-Mâcon
- 5° - Une ou plusieurs salles à la Maison de Champgrenon (à déterminer selon les besoins de l'association et la disponibilité des salles), pour lesquelles la procédure de réservation est ci-après énoncée. A Noter que pour la saison 2014/2015 il est attribué à l'association Charnay Loisirs, les salles ainsi qu'il est ci-après précisé.

Un plan des locaux ci-dessus désignés est annexé aux présentes après avoir été visé par les parties.

**Les locaux seront occupés par l'association Charnay Loisirs :**

1° - le local situé stade de la Massonne (de septembre à juin) :

- Les ~~mardis~~ de 16h00 à 19h30
- Les jeudis de 14h00 à 18h00 *lundi 14-18h*

2° - la salle 1 nord de la Maison de Champgrenon (de septembre à juin)

- Un lundi tous les quinze jours de 17h00 à 20h00 → *Carreau Credit → 1 sud*
- Deux mardis par mois de 10h00 à 13h00
- Les mercredis de 14h00 à 18h00

3° - la salle 1 sud de la Maison de Champgrenon

- Les mardis de 9h00 à 12h00 (de novembre à mars) *1 fois / mois*
- Deux mercredis par mois de 13h30 à 18h30 (de septembre à juin)

4° - la salle 3 de la Maison de Champgrenon

- Les lundis de 13h00 à 15h00 (d'octobre à juin) → *oui c'est déjà pour la commune*
- Les mercredis de 14h00 à 16h30 (tout au long de l'année)
- Un mercredi par mois de 8h30 à 12h00 (de septembre à juin)

5° - la salle 4 de la Maison de Champgrenon (d'octobre à juin)

- Les lundis de 16h00 à 17h30 *19h30*
- Les mardis de 14h30 à 17h30
- Les mercredis de 16h30 à 19h30
- Les vendredis de 18h30 à 20h00

6° - la petite salle d'arts martiaux

- Les lundis de 13h30 à 19h30 (toute l'année)
- Les jeudis de 9h00 à 10h00 et de 14h00 à 18h00 (d'octobre à juin)
- Les vendredis de 14h00 à 16h00 (de septembre à juin)

7° - la petite salle ballard

- Le jeudi de 14h00 à 17h00 (d'octobre à juin)
- Deux vendredis par mois de 13h30 à 20h30 (de septembre à juin) → *gare (Petitok)*

8° - le local situé 115 Route de Levigny toute l'année.

9° - Pour des utilisations ponctuelles les salles de la Maison de Champgrenon devront faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de la Ville au minimum une semaine avant la date souhaitée. La Ville examinera la demande en fonction des disponibilités de la Maison de Champgrenon et de l'utilisation demandée, et en cas d'accord adressera à l'association une demande de réservation à retourner au *Service Gestion des Salles et de la Vie Associative* dûment complétée.

Toutefois, compte tenu des utilisations qui peuvent s'avérer prioritaires, la Ville ne garantit pas un droit d'utilisation régulier et dans ce cas, s'engage, dans la mesure des disponibilités, à fournir à l'association Charnay Loisirs un local de remplacement pour la durée de l'occupation initiale.

La Ville se réserve la possibilité d'utiliser les locaux en dehors des horaires d'utilisation consentis à l'association Charnay Loisirs

### **ARTICLE 3 : utilisation des locaux**

Les locaux sont mis à disposition à l'exclusion de toute autre activité pour l'organisation des réunions internes de l'association Charnay Loisirs et la pratique des activités de l'association

L'association Charnay Loisirs s'engage à n'utiliser les locaux ci-dessus désignés qu'en vue de l'objet annoncé et à respecter la législation et la réglementation en vigueur, notamment le respect des consignes énoncées par la Commission de sécurité.

Ces règles sont applicables pour toute salle mise à disposition en cas de remplacement.

De plus, l'association Charnay Loisirs devra respecter et faire respecter, sous sa seule responsabilité, les règles de sécurité et d'hygiène relatives à son activité et à ce type d'établissement.

Il est interdit à l'association Charnay Loisirs de céder le présent contrat de quelque manière que ce soit. Elle s'engage également à ne pas sous-louer ou mettre à disposition les locaux objets des présentes.

L'association Charnay Loisirs s'engage à respecter le règlement intérieur de la Maison de Champgrenon, ci-après annexé et visé par le preneur.

La Ville remet ce jour au président de l'association Charnay Loisirs une clé numérotée destinée à ouvrir le logement Route de Levigny. Cette clé restera en la possession de l'association Charnay Loisirs pendant toute la durée du présent contrat, et devra ensuite être rendue à la Ville (en cas de dénonciation du présent contrat de mise à disposition, la clé devra être remise à la Ville sans délai). Le preneur devra communiquer à la Ville le nom de la personne détentrice de la clé, toute modification devra être signalée à la Ville pour enregistrement sur l'organigramme.

A cet effet, un état récapitulatif des numéros de clés ainsi que le nom, coordonnées et signature de chaque détenteur sera annexé à la présente convention, et visé par le président de l'association Charnay Loisirs ainsi que par le Maire de la Ville de Charnay-les-Mâcon. Chaque détenteur devra se présenter en personne auprès des services municipaux, muni de sa clé, ainsi que d'une pièce d'identité en cours de validité. Toute modification devra être signalée à la ville pour enregistrement sur l'organigramme.

Cet état fera l'objet d'une réactualisation, selon les mêmes procédures, au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année à l'occasion de la mise à disposition de clés à l'association Charnay Loisirs.

Pour ce qui concerne les clés de la Maison de Champgrenon, celles-ci seront mises à disposition de l'association Charnay Loisirs, le jour prévu pour la manifestation auprès du *Service Gestion des Salles et de la Vie Associative* pendant les heures d'ouverture du bureau, et restituées dès le lendemain au même service.

En cas de manquement à cette obligation, ou de perte de ces clés le preneur se verra facturé d'une somme de 81 Euros (quatre vingt un euros) par clé. Cette somme représente les frais de dysfonctionnement du service résultant de sa négligence.

**ARTICLE 4 : Conditions financières**

La mise à disposition des locaux ci-dessus désignés est consentie par la Ville de Charnay-lès-Mâcon, au profit de l'association Charnay Loisirs à titre gracieux.

A ce titre la Ville :

- supporte toutes les charges financières relatives au fonctionnement des installations (eau, gaz, électricité....) et à l'entretien des bâtiments et abords, en sa qualité de propriétaire des locaux,
- réalise toutes les opérations de révision ou de réparation du mobilier et des appareils dont elle est propriétaire.

**ARTICLE 5 : durée du contrat de mise à disposition**

Le présent contrat est consenti à compter du 03 octobre 2014 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction

Dans le cas où le preneur ne respecterait pas ses engagements, comme en cas de manquement aux dispositions du présent contrat de mise à disposition, le contrat sera annulé de plein droit.

**ARTICLE 6 : conditions particulières**

I. Le preneur prend les lieux dans l'état où ils se trouvent, déclarant les avoir visités et les connaître, sans y apporter d'aménagements pouvant compromettre la sécurité du public.

2. Il reconnaît que toutes les détériorations causées aux bâtiments, à leurs équipements et à leurs abords, par les participants ou les personnes intervenant pour son compte, seraient mis à sa charge.

Il devra signaler immédiatement à la Ville les dégâts qui auront été causés par les utilisateurs, placés sous son autorité (ou par lui-même) ou ceux qu'il aura constaté à son entrée dans les lieux.

3. La mise en place du matériel et son rangement est à la charge du preneur, ainsi que la fermeture des volets, de l'eau et de l'électricité des locaux mis à disposition, à la fin de chaque séance.

Après chaque utilisation et avant de quitter les lieux, l'association Charnay Loisirs s'assurera que l'ensemble des ouvertures soient fermées et verrouillées.

A cet effet, le preneur s'engage à procéder, avant son départ, au nettoyage des locaux et du mobilier et matériel mis à disposition en cas de salissures résultant de l'activité exercée.

La ville s'engage à assurer un nettoyage annuel des vitres et des sols.

4. Les locaux sont équipés de différents mobiliers et matériel, mis à disposition de l'association Charnay Loisirs et font l'objet des inventaires ci-après :

- mobilier et matériel appartenant à la Ville de Charnay-lès-Mâcon, mis à disposition à titre gratuit du preneur
- mobilier et matériel appartenant à l'association Charnay Loisirs.

6. Les bouteilles de gaz sont interdites dans l'enceinte des locaux ci-dessus désignés.

7. Le preneur reconnaît avoir pris connaissance par la lecture qu'il en a faite de la fiche des procédures qui lui a été remise par la Ville.

8. Toute modification de contenu du présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé entre l'association Charnay Loisirs et la Ville.

## **ARTICLE 7 – Assurance**

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association Charnay Loisirs s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, et notamment à garantir la Ville de Charnay-lès-Mâcon contre tous les sinistres dont il pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui des usagers des locaux utilisés. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Ville par la production d'une attestation du ou des assureurs, jointe aux présentes. Cette présentation devra être faite par le preneur avant chaque début de saison soit le premier septembre de chaque année.

La Ville couvre les locaux utilisés sur sa responsabilité de propriétaire et notamment sa renonciation à recours contre les utilisateurs, au point de vue de risques locatifs d'incendie, sauf les cas ci-dessus énoncés.

**ARTICLE 8 : Exécution du contrat de location**

Le présent contrat de mise à disposition peut être dénoncé par la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'association Charnay Loisirs à tout moment :

- en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement des services municipaux ou l'ordre public
- si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par les présentes
- si les locaux restent inutilisés pendant une durée de deux mois pendant la période scolaire, sans accord préalable de la Ville.

Le présent contrat de location peut être dénoncé par l'association Charnay Loisirs, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Maire de la Ville de Charnay-lès-Mâcon, à tout moment, pour cas de force majeure dûment constaté.

Le présent contrat est rendu caduc par la dissolution de l'Association.

FAIT A CHARNAY LES MACON

Le 03 octobre 2014

(en deux exemplaires, un pour chacune des parties)

Le Maire

M. Jean-Louis ANDRES

Le Président de l'association Charnay  
Loisirs

M. Christian VARNIER